

John James Hinks (Applicant)

v.

National Parole Board, Arthur Trono and Paul Faguy (Respondents)

Trial Division, Kerr J.—Toronto, June 5; Ottawa, June 16, 1972.

Imprisonment—Penitentiaries—Parole—Mandatory supervision—Additional term for escape attempt—Remission, calculation of—Parole Act, 1958, c. 38, s. 11B(1), amended 1968-69, c. 38, s. 101(1).

Whilst *H* was serving imprisonment for a criminal offence he was convicted of attempting to escape, and on November 10, 1970, he was sentenced to an additional 60 days therefor. His sentences would normally have expired on August 10, 1972, but with statutory remission of 162 days and earned remission of 60 days he would have been released on December 30, 1971. Instead, on that day he was made subject to mandatory supervision until August 10, 1972, under section 11B(1) of the *Parole Act*, 1958, c. 38, amended 1968-69, c. 38, s. 101(1), which came into force on August 1, 1970. He applied for a writ of *habeas corpus* and an order directing the respondents to discharge him on the ground that he was being unlawfully detained.

Held, he was subject to mandatory supervision as provided by section 11B. That enactment came into force after he was sentenced to the additional term and it applied to the remission of a sentence exceeding 60 days, which meant the total of statutory and earned remission.

APPLICATION.

I. G. Scott for applicant.

P. A. Vita for respondents.

KERR J.—The applicant claims that he is being held on “mandatory supervision” under the custody and jurisdiction of the National Parole Board for a period of his sentence to penitentiary that, according to his claim, has been remitted; and he has applied to this Court by notice of motion dated May 18, 1972, for a writ of *habeas corpus* and an order in lieu of a writ of *mandamus* with *certiorari-in-aid* directing the respondents to discharge him, on the grounds that he is being detained and restrained of his freedom by the respondents without lawful authority or justification.

John James Hinks (Demandeur)

c.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, Arthur Trono et Paul Faguy (Intimés)

Division de première instance, le juge Kerr—Toronto, le 5 juin; Ottawa, le 16 juin 1972.

Détention—Pénitenciers—Libération conditionnelle—Surveillance obligatoire—Peine supplémentaire pour tentative d'évasion—Calcul de la réduction de peine—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958, c. 38, art. 11B(1), modifiée par 1968-1969, c. 38, art. 101(1).

Pendant que *H* purgeait la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il a été déclaré coupable d'avoir tenté de s'échapper et, le 10 novembre 1970, il a été condamné à une peine supplémentaire de 60 jours. Normalement, il aurait complètement purgé ses peines le 10 août 1972, mais, vu qu'il a bénéficié d'une réduction statutaire de 162 jours et d'une réduction méritée de 60 jours, il devait être élargi le 30 décembre 1971. Toutefois, à cette date, il a été placé en surveillance obligatoire jusqu'au 10 août 1972, aux termes de l'article 11B(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, 1958, c. 38, modifiée par 1968-1969, c. 38, art. 101(1), texte qui est entré en vigueur le 1^{er} août 1970. Il a demandé à cette Cour la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* et d'une ordonnance enjoignant aux intimés de le libérer au motif qu'il était détenu illégalement.

Arrêt: le demandeur était assujéti à la surveillance obligatoire en vertu de l'article 11B. Cette disposition est entrée en vigueur après qu'il a été condamné à la peine supplémentaire et elle s'applique aux réductions de sentences supérieures à 60 jours, ce qui signifie le total des réductions, statutaire et méritée.

REQUÊTE.

I. G. Scott pour le demandeur.

P. A. Vita pour les intimés.

LE JUGE KERR—Le demandeur prétend qu'il a été placé en «surveillance obligatoire», sous l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour une partie de sa peine qui, d'après lui, a fait l'objet d'une réduction. Par avis de requête daté du 18 mai 1972, il demande à cette cour la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* et d'une ordonnance tenant lieu d'un bref de *mandamus* avec *certiorari* auxiliaire enjoignant les intimés de le libérer, au motif qu'il serait détenu et gêné dans ses mouvements par les intimés sans aucune espèce ou apparence de droit.

The application is made under section 18 of the *Federal Court Act*, which reads as follows:

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

Rule 603 allows an application under section 18 to be brought by motion.

An identical application was made by the applicant to the Supreme Court of Ontario, and Grant J. held, in his decision dated April 6, 1972, that because the applicant is not confined he is not entitled to the remedy of *habeas corpus* (*Masella v. Langlais* [1955] 4 D.L.R. 346); also that section 18 of the *Federal Court Act* clothes the Federal Court with exclusive jurisdiction in any application for *certiorari* of the nature requested by the applicant.

At the hearing of the present motion counsel for the applicant said that he is not asking for a writ of *habeas corpus*, and he requested leave to amend the application by adding a request for an injunction or for a declaratory judgment. Counsel for the respondents did not oppose the amendment, and leave to amend was granted, as it appears to me that the application can be effectively determined by a declaratory judgment.

Paragraphs 1 to 8 of the applicant's affidavit filed in support of the application read as follows:

1. On November 25, 1969 and on December 2, 1969, I was convicted of offences pursuant to the provisions of the Criminal Code and was sentenced to terms of imprisonment which I was ordered to serve in a Federal Penitentiary maintained by the Commissioner of Penitentiaries pursuant to the Penitentiary Act.

2. The respondent, Paul Faguy, is the Commissioner of Penitentiaries.

Cette demande est faite en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui se lit comme suit:

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral.

Par suite de la Règle 603, toute demande en vertu de l'article 18 peut être présentée par voie de requête.

Une demande identique ayant été présentée devant la Cour suprême de l'Ontario, le juge Grant, dans son jugement du 6 avril 1972, a décidé que le demandeur ne pouvait avoir recours à l'*habeas corpus*, pour ce motif qu'il n'était pas emprisonné (*Masella c. Langlais* [1955] 4 D.L.R. 346). Il a aussi déclaré que, par suite de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour fédérale a une compétence exclusive pour entendre toute demande de *certiorari* comme celle qui est présentée par le demandeur en l'espèce.

A l'audition de la présente requête, l'avocat du demandeur a déclaré que ce dernier ne demandait pas la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* et a ensuite sollicité l'autorisation de modifier la demande en y ajoutant une demande pour l'obtention d'une injonction ou d'un jugement déclaratoire. Les avocats des intimés ne se sont pas opposés à cette modification et j'ai accordé l'autorisation, étant d'avis que la question peut être tranchée par un jugement déclaratoire.

Voici les paragraphes 1 à 8 de l'affidavit présenté par le demandeur à l'appui de sa demande:

[TRADUCTION] 1. Les 25 novembre et 2 décembre 1969, j'ai été trouvé coupable en vertu de certaines dispositions du Code criminel et condamné à certaines peines d'emprisonnement à purger dans un pénitencier tenu par le commissaire des pénitenciers en vertu de la Loi sur les pénitenciers.

2. L'intimé, M. Paul Faguy, est le commissaire des pénitenciers.

3. The respondent, Arthur Trono, is the Director of Joyceville Institution.

4. On November 10, 1970, while in confinement as set out in paragraph one hereof I was sentenced to an additional term of imprisonment of, I believe, sixty (60) days for escaping or attempting to escape custody contrary to the provisions of the Criminal Code.

5. I have not been granted parole in respect of any of these sentences.

6. I received and have been credited with one hundred and sixty-two (162) days of Statutory Remission and sixty (60) days of Earned Remission of my sentences. As a result of applying this remission of two hundred and twenty-two (222) days, to my sentences, which would normally expire on August 10, 1972, I should have been released from the Penitentiary on December 30, 1971.

7. Instead, on December 30, 1971, I was transferred from the Penitentiary in which I was detained, Joyceville Institution, and placed under the jurisdiction and in the custody of the National Parole Board. The National Parole Board determined that I should be held on "mandatory parole" for that period of my sentence which had been remitted, that is, from December 30, 1971 until August 10, 1972.

8. The effect of "mandatory parole" is to impose restrictions on my freedom of a substantial kind. If I do not comply, in the judgment of the National Parole Board, with these restrictions, I may be returned to Penitentiary.

Sections 22 and 24 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, provide for statutory remission and earned remission of sentence of inmates of penitentiaries, as follows:

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

24. (1) Every inmate may be credited with three days remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

The National Parole Board, established pursuant to the *Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, has authority to grant parole to inmates as defined in the Act. "Parole" is defined as authority granted under the Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment.

3. L'intimé, M. Arthur Trono, est le directeur de la prison de Joyceville.

4. Le 10 novembre 1970, alors que j'étais emprisonné comme le mentionne le paragraphe 1, j'ai été condamné à une peine additionnelle de soixante (60) jours, je crois, pour m'être évadé ou avoir tenté de m'évader, contrairement aux dispositions du Code criminel.

5. Je n'ai bénéficié de la libération conditionnelle pour aucune desdites peines.

6. J'ai reçu cent soixante-deux (162) jours de réduction statutaire de peine et soixante (60) jours de réduction de peine méritée. Compte tenu de cette réduction de peine de deux cent vingt-deux (222) jours, alors que mes peines devaient se terminer le 10 août 1972, on devait me relâcher du pénitencier le 30 décembre 1971.

7. Malgré cela, le 30 décembre 1971 j'ai été transféré du pénitencier où j'étais détenu, la prison de Joyceville, pour être placé sous la garde de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ladite commission a jugé que je devais être placé en «surveillance obligatoire» pour toute la période pour laquelle on m'avait accordé une réduction de peine, soit du 30 décembre 1971 au 10 août 1972.

8. En conséquence de ladite «surveillance obligatoire», ma liberté de mouvement se trouve restreinte de façon importante. Si je ne respecte pas, de l'avis de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les restrictions qui me sont imposées, on peut me renvoyer au pénitencier.

Les articles 22 et 24 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, prévoient pour les détenus des pénitenciers la réduction statutaire de peine et la réduction de peine méritée. Ils sont rédigés comme suit:

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

24. (1) Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, créée par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, c. 38, peut accorder à certains détenus, selon les modalités précisées dans la Loi, leur libération conditionnelle. On définit la «libération conditionnelle» comme l'autorisation que la Loi accorde à un détenu d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement.

“Mandatory supervision” (called “mandatory parole” in the applicant’s affidavit) was introduced by the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, S.C. 1968-69, c. 38. Section 101(1) of that Act amended the *Parole Act* by, *inter alia*, adding section 11B (now section 15(1) of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2) as follows:

11B. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

Section 101(2) provided as follows:

101. (2) Section 11B of the said Act as enacted by subsection (1) shall apply only in respect of persons who are sentenced to imprisonment in or transferred to a class or classes of penitentiaries or other places of imprisonment described in a proclamation on and after a day or days fixed by the proclamation.

A proclamation on July 30, 1970, declared and directed that section 11B shall come into force and have effect in respect of persons who are sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on or after the first day of August, 1970.

Section 101(1) also added the following section 11A to the *Parole Act*:

11A. Where, either before or after the coming into force of this section,

- (a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or
- (b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (a), or on the day on which he was sentenced to the longest of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (b), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day.

Section 11A as above enacted was repealed in March, 1970, by c. 31 of the Statutes of 1969-70 and the following section 11A (now section

La «surveillance obligatoire» a été établie par la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, c. 38. L’article 101(1) de ladite *Loi* modifiait la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en y ajoutant notamment l’article 11B (l’actuel article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2), qui est rédigé comme suit:

11B. (1) Lorsqu’un détenu à qui la libération conditionnelle n’a pas été accordée est mis en liberté avant l’expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d’une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

L’article 101(2) est rédigé comme suit:

(2) L’article 11B de ladite loi, tel que l’énonce le paragraphe (1), doit s’appliquer seulement aux personnes qui sont condamnées à l’emprisonnement ou transférées dans une classe ou des classes de pénitenciers ou autres lieux d’emprisonnement visés dans une proclamation le jour ou les jours fixés par la proclamation ou par la suite.

Une proclamation datée du 30 juillet 1970 a déclaré et décrété que l’article 11B entrerait en vigueur et deviendrait exécutoire à l’égard des personnes condamnées à l’emprisonnement ou transférées dans une classe quelconque de pénitencier à compter du 1^{er} août 1970.

L’article 101(1) ajoutait aussi à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* l’article 11A, qui se lit comme suit:

11A. Lorsque, soit avant, soit après l’entrée en vigueur du présent article,

- a) un individu est condamné à deux périodes d’emprisonnement ou plus, ou que
- b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d’emprisonnement,

il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l’alinéa a) ou le jour où il a été condamné à la période d’emprisonnement qu’il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l’alinéa b), à une seule période d’emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujéti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces condamnations qui doivent être purgées l’une après l’autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

L’article 11A précité a été abrogé en mars 1970 par le chapitre 31 des Statuts de 1969-70 et il a été remplacé par l’article 11A qui

14 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2) was substituted:

11A. (1) Where, either before or after the coming into force of this section,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

The *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, also amended the *Penitentiary Act* by adding section 25 (now section 25 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6) as follows:

25. Where,

(a) under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, or

(b) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released.

At this point, in order to better understand the issue, the facts may be summarized as follows:

1. On or before December 30, 1971, the applicant was serving

(a) the original term of imprisonment for which he was committed to the penitentiary in 1969, and

(b) an additional term of 60 days imposed on November 10, 1970, upon conviction of an offence of escaping or attempting to escape custody.

2. He would have been entitled to be completely discharged from the penitentiary on December 30, 1971, through benefit of statutory and earned remission of his sentences, unless the provisions relating to mandatory

suit (l'actuel article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2):

11A. (1) Lorsque, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

La *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* a aussi modifié la *Loi sur les pénitenciers* en lui ajoutant l'article 25 qui suit (l'actuel article 25 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6):

25. Lorsque,

a) en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que

b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté.

Pour mieux comprendre le problème, il convient de faire ici un résumé des faits:

1. Jusqu'au 30 décembre 1971, le demandeur purgeait

a) la première période d'emprisonnement pour laquelle il a été envoyé au pénitencier en 1969, et

b) une période supplémentaire de 60 jours, à laquelle il a été condamné le 10 novembre 1970 après avoir été reconnu coupable de s'être évadé ou d'avoir tenté de s'évader.

2. Bénéficiant de réductions de peine statutaire et méritée, il aurait eu le droit d'être libéré du pénitencier le 30 décembre 1971 à moins qu'il ne soit assujetti aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la surveillance obligatoire.

supervision under the *Parole Act* apply to him.

3. The National Parole Board determined that he should be subject to mandatory supervision from December 30, 1971, until August 10, 1972, being the period of sentence for which the applicant claims entitlement to remission.

Counsel for the applicant submitted that by virtue of section 14 (formerly section 11A aforesaid) of the *Parole Act* the applicant is deemed to be serving one sentence commencing on the earliest date on which any of his sentences commenced, which was a date prior to the enactment of section 11B, now section 15(1) of the *Parole Act*; that the said section 15(1) providing for mandatory supervision is not retrospective and is inapplicable to the applicant by virtue of section 101(2) of the *Criminal Law Amendment Act*; and also that section 15(1) is inapplicable because the applicant's earned remission was only 60 days.

Counsel for the respondents submitted that the fact is that the applicant was sentenced to imprisonment in a penitentiary on November 10, 1970, which was after the date of August 1, 1970, fixed by the proclamation for the application of said section 11B; that he was released from the penitentiary prior to the expiration of his sentence as a result of remission, and the remission exceeded 60 days; and consequently he is subject to mandatory supervision upon his release for the duration of his remission. Counsel also submitted that the respondents Trono and Faguy did what they were required to do, namely, release the applicant, and therefore the remedy sought herein does not lie against them; and that the remedy, if any, is against the Parole Board or is a declaratory judgment¹.

In my opinion the words "and the term of such remission exceeds sixty days" in section 15(1) of the *Parole Act* do not refer only to earned remission but refer rather to the total remission, statutory and earned. In the applicant's case the term of remission did in fact

3. La Commission nationale des libérations conditionnelles a décidé qu'il devait être placé sous surveillance obligatoire du 30 décembre 1971 au 10 août 1972, soit la période pour laquelle le demandeur soutient avoir droit à une réduction de peine.

L'avocat du demandeur a allégué qu'en vertu de l'article 14 (ci-devant l'article 11A) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, le demandeur est censé purger une peine commençant le jour où la première de ses sentences a commencé, soit une date antérieure à l'adoption de l'article 11B (l'actuel article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*); que ledit article 15(1) prévoyant la surveillance obligatoire n'a pas d'effet rétroactif et, en vertu de l'article 101(2) de la *Loi modifiant le droit pénal*, ne peut s'appliquer au demandeur et enfin que l'article 15(1) est inapplicable parce que la réduction méritée du demandeur n'était que de 60 jours.

Pour sa part, l'avocat des intimés a exposé que le demandeur a été condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier le 10 novembre 1970, c'est-à-dire après le 1^{er} août 1970, jour fixé par la proclamation pour l'entrée en vigueur dudit article 11B; que, par suite de sa réduction de peine, il a été libéré du pénitencier plus de 60 jours avant la fin de sa sentence; que, par conséquent, il est assujéti à la surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de la réduction de peine. L'avocat a également allégué que les intimés Trono et Faguy n'ont fait que ce qu'ils devaient faire, c'est-à-dire libérer le demandeur, et qu'en conséquence, le redressement recherché en l'espèce ne peut s'appliquer à eux. Il était aussi d'avis que le redressement, s'il en est, s'adresserait à la Commission des libérations conditionnelles ou prendrait la forme d'un jugement déclaratoire.¹

A mon avis, l'expression «et que la période de cette réduction excède soixante jours», telle qu'employée à l'article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, n'a pas uniquement trait à la réduction de peine méritée, mais plutôt à la réduction en général, statutaire

exceed 60 days, and he was released from prison prior to the expiration of his sentence according to law as a result of such remission.

It is also my opinion that the applicant was in fact sentenced on November 10, 1970, to the additional term referred to in his affidavit, which was after the date of August 1, 1970, fixed in the proclamation, and the said section 11B, now section 15(1) of the *Parole Act*, applies in respect of him, and he is subject to the mandatory supervision therein provided. This is so even where, pursuant to section 14 of the *Parole Act*, the terms of imprisonment to which he was sentenced are deemed to be one sentence consisting of a term commencing on the earliest day on which any of the sentences commenced.

Therefore there will be a declaration that the applicant is subject to mandatory supervision under the *Parole Act* for the period of statutory remission and the period of earned remission standing to his credit when he was released from prison. In other respects the application will be dismissed.

¹ *Regina v. Beaver Creek Correctional Camp* ([1969] 1 O.R. 373) was cited in respect of *certiorari* available to an inmate of a penitentiary in connection with disciplinary action by the institutional head of a penitentiary.

et méritée. Dans le cas du demandeur, la période de réduction était en fait supérieure à 60 jours et il a été libéré avant la fin de sa sentence en raison de cette réduction, conformément à la loi.

Je suis également d'avis que le demandeur a effectivement été condamné le 10 novembre 1970 à la période supplémentaire mentionnée dans son affidavit, c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} août 1970, date fixée par la proclamation, que ledit article 11B (l'actuel article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*) lui est applicable et donc qu'il est assujéti à la surveillance obligatoire qui y est prévue. Et cela même si, conformément à l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné sont censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences commence.

La Cour déclare donc que le demandeur est assujéti à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* pour la période de réduction statutaire et la période de réduction méritée inscrites à son crédit lorsqu'il a été mis en liberté. La requête est rejetée sur les autres points.

¹ Au sujet de la possibilité de délivrer un bref de *certiorari* à une personne détenue dans un pénitencier, par suite de l'application d'une mesure disciplinaire décidée par le directeur du pénitencier, on a cité l'arrêt *La Reine c. Beaver Creek Correctional Camp* [1969] 1 O.R. 373.